Résolution présentée le (date) 2020 à l’assemblée des membres du département de pharmacie de (nom de l’établissement) :

**RÉSOLUTION**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) doit assurer la continuité et la qualité des soins et services pharmaceutiques;

**CONSIDÉRANT** **QUE** le réseau doit composer avec une pénurie de pharmaciens depuis plusieurs années, dans l’ensemble des régions du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** pour maintenir une prestation de services pharmaceutiques adéquate, voire minimale dans certaines de ses installations, le (nom de l’établissement) doit parfois recourir à la main-d’œuvre indépendante et aux heures supplémentaires; *(seulement si cela s’applique à votre établissement)*

**CONSIDÉRANT QUE** l’écart de rémunération entre les pharmaciens salariés du réseau et ceux des pharmacies privées a atteint 30 % au début des années 2010, ce qui rendait l’attraction d’étudiants vers les programmes de 2e cycle universitaire visant la pratique hospitalière particulièrement difficile;

**CONSIDÉRANT QUE** le MSSS et l’Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.) ont négocié la mise en place de différentes mesures à compter de 2006, à savoir les mesures suivantes :

# primes de recrutement et de maintien en emploi et forfaits d’installation (2006),

# prime d’encadrement des résidents de 2e cycle universitaire en pharmacie (2009),

# horaire de travail rehaussé totalisant de 64 à 80 heures par période de paie avec prime incitative (2009);

**CONSIDÉRANT QUE** ces mesures visent à soutenir l’attraction de la relève en pharmacie d’établissement et la rétention des effectifs, et à contribuer à pallier les effets de la rareté de main-d’œuvre sur les soins et services aux patients;

**CONSIDÉRANT QUE** ces mesures, dont certaines ont d’abord été introduites sous forme administrative, ont été intégrées à l’Entente de travail 2012-2015 des pharmaciens d’établissements de façon temporaire et reconduites trois fois de façon temporaire, soit jusqu’au 30 mars 2020, à nouveau jusqu’au 30 septembre 2020, puis dernièrement jusqu’au 31 octobre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures temporaires sont principalement constituées de primes à pourcentage qui peuvent totaliser jusqu’à 48 % du salaire horaire sur les heures travaillées d’un pharmacien d’établissement et qu’il s’agit donc d’une part importante de la rémunération de ces professionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** l’entente de travail intervenue entre le MSSS et l’A.P.E.S. est échue depuis le 31 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité paritaire relatif à l’évaluation des mesures temporaires et prévu à l’Entente intervenue entre le MSSS et l’A.P.E.S. pour la période 2015-2020 a mené des travaux en 2019 au terme desquels il a unanimement recommandé que les mesures soient reconduites;

**CONSIDÉRANT QUE** l’A.P.E.S. avait demandé au MSSS que les mesures temporaires soient prolongées jusqu’à la conclusion d’une nouvelle entente de travail pour les pharmaciens d’établissements de santé, afin de permettre l’établissement d’un climat propice aux pourparlers entre les parties;

**CONSIDÉRANT** l’incertitude quant à une nouvelle prolongation des mesures au-delà du 31 octobre prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** le caractère temporaire des mesures génère une précarité certaine pour les pharmaciens et nuit aux efforts d’attractionet de rétention de ces professionnels en établissement de santé;

**CONSIDÉRANT QU’**une rémunération concurrentielle par rapport à celle offerte par les pharmacies privées demeurera nécessaire pour attirer des pharmaciens dans le réseau, puisque le secteur privé emploie la majorité des pharmaciens salariés du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les pharmaciens sont pleinement engagés dans la lutte contre la COVID-19 et que leur expertise est incontournable;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération des pharmaciens d’établissements doit par ailleurs refléter la valeur de leur expertise en tant que seuls professionnels aptes à analyser le dossier pharmacologique du patient, à prescrire les analyses nécessaires, puis à évaluer l’ensemble des données cliniques en vue d’optimiser la thérapie médicamenteuse, de réduire les effets secondaires et de répondre aux besoins cliniques du patient;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

Le chef du département de pharmacie informe le président-directeur général et le président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l’établissement de la situation et il requiert leur soutien et leur intervention auprès des autorités concernées du MSSS, afin de témoigner leurs préoccupations et leur appui, le cas échéant, à :

* la prolongation continue des mesures jusqu’à la conclusion d’une nouvelle entente de travail pour les pharmaciens d’établissements de santé entre le MSSS et l’A.P.E.S.; et
* la pérennisation des mesures.